

Personne de contact :  
Nicolas Imhof  
Tél. 021 / 316 39 30  
E-Mail : nicolas.imhof@vd.ch

## **Réponse du Conseil d'Etat de Vaud à la consultation fédérale sur le projet de loi encourageant la gymnastique et les sports ainsi que sur le projet de loi sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport**

---

### **Révision de la Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)**

D'une manière générale, nous nous réjouissons de ce projet de loi qui permettra de disposer d'une loi fédérale en adéquation avec le développement du sport ces dernières décennies et des nouveaux enjeux qui sont apparus.

Nous nous réjouissons particulièrement de l'introduction du chapitre 5 sur le respect des valeurs du sport qui répond à un réel besoin (éthique, lutte contre le dopage, la violence, le racisme, les discriminations, le harcèlement sexuel et toute autre forme d'abus).

D'un point de vue général toujours, nous tenons à faire certaines remarques fondamentales :

- Comme c'est désormais très souvent le cas, nous avons à faire en l'espèce à une loi-cadre à la formulation très générale. Nous pouvons nous y rallier. Mais cela implique que le rapport explicatif soit relativement précis concernant les intentions du Conseil fédéral. Nous constatons que ce n'est malheureusement que rarement le cas. Il nous est donc difficile de pouvoir soutenir un certain nombre d'articles dont nous ne connaissons pas aujourd'hui la manière dont ils seront interprétés ainsi que l'ordre de grandeur des moyens financiers qui leur seront alloués. Il conviendra donc, même si cela n'est pas totalement satisfaisant ni suffisant, que les cantons soient pleinement consultés au niveau de l'ordonnance fédérale.
- Les cantons sont concernés par de nombreux articles, en tant qu'instance d'application, facilitateur de projet ou même de co-subventionneur. Cela nous paraît acceptable dans un grand nombre de cas, mais cela devrait aller de pair avec une prise en compte des moyens, des besoins et des avis des cantons beaucoup plus importante qu'aujourd'hui. Nous remarquons en effet que la Confédération a eu tendance à augmenter les tâches et les reports de charges sur les cantons, tout en développant des projets que nous avons du mal à suivre du fait, entre autres, de leur nombre trop important. Cette remarque est notamment valable pour tout ce qui touche au développement du sport pour la population, dans les communes ainsi que dans l'application du programme

Jeunesse+Sport, particulièrement dans la mise en œuvre trop rapide et chaotique de la nouvelle banque de données fédérale.

- Le canton de Vaud a procédé à une consultation élargie au sujet de cette loi fédérale encourageant le sport et l'activité physique. Un grand nombre de communes nous ont fait remarquer que les communes étaient relativement absentes de ce projet de loi, alors qu'elles jouent un rôle subsidiaire ou central qui mériterait d'être reconnu dans un certain nombre de secteurs, notamment dans la construction et l'exploitation d'infrastructures sportives.
- Nous relevons une fois de plus le caractère quasi exclusivement potestatif de cette loi fédérale. Le flou induit par cette formulation quant aux intentions du Conseil fédéral est évidemment renforcé par le caractère évasif du rapport explicatif et nous le regrettons.
- De manière générale, la question du financement et de la question des coûts n'est pas abordée de manière précise. Il faudrait le faire pour ce qui concerne les cantons, y compris pour la loi sur les systèmes d'information.

### Commentaires détaillés

#### **Art. 4 Programmes et projets**

- al. 1 Voir remarque générale ci-dessus concernant la multiplication des projets fédéraux sans concertation avec les cantons.

#### **Art. 5 Soutien des fédérations sportives**

- al. 1 Nous constatons que le texte de l'alinéa 1 ne reprend pas le soutien possible de la Confédération aux fédérations sportives internationales mentionné dans le rapport explicatif. Il conviendrait que ce soit le cas.
- al. 3 Le rapport explicatif indique que le soutien concret (subvention) aux fédérations sportives internationales devrait rester exceptionnel. Cela va à l'encontre de la pratique vaudoise actuelle et desservirait les intérêts du canton de Vaud et de la Suisse dans le secteur de l'accueil des fédérations sportives internationales de plus en plus soumis à une concurrence acharnée entre Etats. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer la phrase entre tirets qui figure au 4<sup>e</sup>§ du rapport explicatif sur l'article 5.

#### **Art. 7 Programme**

- al. 3 Nous saluons l'extension de l'âge Jeunesse+Sport à 5 ans (J+S Kids). Néanmoins, dans le rapport explicatif au point 3.3.3, le projet J+S Kids est lié à l'idée d'une leçon quotidienne d'activité physique et sportive qui devrait "devenir une évidence pour les enfants". Nous devons relever que J+S Kids n'est pas la solution idéale pour ce faire, puisqu'il s'agit d'un programme facultatif dont on peut malheureusement postuler que les enfants déjà sportifs s'y intéresseront en priorité. Ainsi, comprise sous cette

forme, la leçon quotidienne d'activité physique concernerait ceux qui en ont le moins besoin. Ces deux objectifs (J+S Kids et leçon quotidienne) ne doivent donc pas être mis en parallèle.

#### **Art. 8 Collaboration**

Reprenant notre remarque générale, nous insistons pour que les développements futurs de Jeunesse+Sport se fassent en collaboration avec les cantons. Ceux-ci sont non seulement des partenaires, des autorités d'application, mais également des autorités de financement du projet. En effet, une étude menée en mai 2008 à l'interne de l'Administration vaudoise montre que le canton de Vaud finance le programme Jeunesse + Sport à hauteur de près de fr. 800'000.- par année, cette somme étant en constante augmentation. En ce sens, il convient que les cantons soient désormais consultés pour tout report de charges ou augmentation de prestations tels que ceux décidés unilatéralement ces dernières années. Il en va de la qualité des prestations J+S ainsi que de la pérennité du programme.

#### **Art. 11 Prestations de la Confédération**

Nous constatons que le projet de loi fédérale et son rapport explicatif sont en contradiction avec le courrier de l'office fédéral du sport reçu par les cantons le 23 juillet dernier annonçant que le programme J+S Kids ne serait financé qu'à moitié par la Confédération pour autant que les cantons versent l'autre moitié. Cette information est en totale contradiction avec tout ce qui avait été annoncé par l'OFSPPO jusque là. Elle est contraire au principe de la RPT et au règlement en vigueur pour le financement des offres J+S. Nous demandons donc que la solution avancée dès la genèse de J+S Kids soit réintroduite et que le financement total soit assumé par la Confédération. Ceci est d'autant plus indispensable que le subside fédéral de fr. 40.- par jour et par participant versé aux cantons pour les cours de formation n'a pas augmenté depuis très longtemps, alors que le subside forfaitaire J+S d'encouragement destiné au développement du sport dans les cantons, qui s'élevait pour le canton de Vaud à plus de fr. 250'000.- en 2003 encore, a été supprimé !

#### **Art. 12 Encouragement des possibilités d'activités physiques et sportives**

Le rapport explicatif est là aussi particulièrement peu clair. Il est difficile de comprendre ce que le Conseil fédéral entend précisément par "définir le nombre minimal de leçons hebdomadaires et des principes qualitatifs d'entente avec les cantons (...). Le nombre de leçons dépend des besoins propres à chaque âge (...) et doit pouvoir être adapté selon les circonstances".

- Que veut dire le Conseil fédéral lorsqu'il dit entend fixer des normes de qualité ? Parle-t-on ici de QEPS ? Parle-t-on au contraire de l'évaluation des résultats ?
- Un nombre d'heures minimal subsistera-t-il ou pas dans l'ordonnance fédérale ?

- Ce nombre diffèrera-t-il selon les cantons ?
- Veut-on véritablement introduire des minima différents en fonction des âges ? Sans nous prononcer sur le fond, cela serait une modification suffisamment significative pour qu'elle soit expliquée de manière plus approfondie dans la loi ou le rapport explicatif.

Ces questions fondamentales nécessitent indéniablement plus de précisions quant aux réelles intentions du Conseil fédéral.

Le sort qui sera réservé aux apprentis des écoles professionnelles est lui aussi relativement flou.

- Doit-on retirer du rapport explicatif qu'une nouvelle ordonnance fédérale sera édictée pour ces écoles sur la base du projet de loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports ?
- Si oui, est-il envisagé de modifier les minima actuellement en vigueur ?
- Si oui, les cantons seront-ils associés à la réflexion ?

Il convient de rappeler que la réglementation actuelle pose de gros problèmes d'application à de nombreux cantons, qui ne parviennent pas à la respecter pour des questions de manque d'infrastructures en partie, mais aussi pour des raisons de surcharge des grilles horaires, de manque de volonté des milieux patronaux comme des apprentis eux-mêmes.

#### **Art. 14 Rapport**

Nous ne voyons pas l'intérêt de tels rapports et demandons la suppression pure et simple de cet article.

#### **Art. 17 Manifestations sportives internationales**

al. 1 Dans le cadre de son soutien à l'organisation suisse de manifestations sportives et de congrès internationaux, il convient que la Confédération tienne aussi compte de la participation financière des communes, non seulement des cantons.

#### **Art. 18**

al. 1 La formulation de la fin de l'alinéa nous semble malheureuse ("à leur propre action") Nous proposons de reformuler la deuxième partie de l'alinéa de la manière suivante : "Elle subordonne les aides financières aux fédérations sportives à leurs actions en la matière. Elle collabore avec les cantons et les fédérations".

#### **Art. 20 Contrôle anti-dopage**

Si nous sommes satisfaits de la communication prévue entre autorité judiciaire et autorité administrative ou disciplinaire ainsi que de l'aggravation des sanctions pénales introduites par la loi, nous regrettons que la problématique du secret médical n'est pas été traitée. De même, nous constatons que la non pénalisation du sportif simple consommateur n'est pas clairement réglée par la loi. Qu'en est-il du sportif qui acquiert ou importe des produits pour sa propre consommation en quantités

importantes, c'est-à-dire qui dépasse ce qui sera défini par voie d'ordonnance comme quantité négligeable ?

### **Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)**

---

#### **Art. 11**

##### **Art. 15 Communication des données**

Il convient d'étudier s'il ne faut pas obtenir l'aval de la personne concernée pour transmettre les données du système aux assurances, caisse maladie, personnel médical assurant la suite du traitement et services chargés des décomptes.

#### **Art. 16**

##### **But**

La formulation nous semble peu heureuse et nous proposons de reformuler cet article de la manière suivante : "le système d'information de la Haute école sert à saisir les données concernant les étudiants et à échanger celles-ci avec la Haute école spécialisée bernoise".

Lausanne, 9 octobre 2008